



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

**LE TRIBUNAL REND SON ARRÊT DANS L'AFFAIRE « CAMOUCO »
(Panama c. France)**

**PROMPTE MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU NAVIRE ET PROMPTE MISE EN
LIBERTÉ DU CAPITAINE EN ÉCHANGE D'UNE GARANTIE DE 8 MILLIONS DE FF
LE TRIBUNAL DÉTERMINE LES CRITÈRES D'UNE CAUTION RAISONNABLE**

HAMBOURG, le 7 février. Le Tribunal a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'Affaire « CAMOUCO » (Demande de mainlevée), Panama c. France, et a ordonné la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte mise en liberté de son capitaine en échange du dépôt d'une garantie financière de 8 millions de francs français, soit environ 1,2 millions de dollars des Etats-Unis. Après avoir statué sur sa compétence et sur la recevabilité de la demande qui lui a été soumise, le Tribunal a examiné les éléments importants devant lui permettre de déterminer le montant de la garantie financière et de donner des indications quant à la forme dans laquelle celle-ci devrait être déposée. Le Président du Tribunal, P. Chandrasekhara Rao, a donné lecture de l'arrêt.

L'affaire concerne le *Camouco*, navire inscrit au registre du Panama et auquel a été délivrée une licence de ce pays pour la pêche à la légine australe. Le navire a été aperçu par un hélicoptère embarqué sur la frégate française, le *Floréal*, a été arraisonné par la frégate pour pêche illicite dans la zone économique exclusive des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) et a été escorté par celle-ci jusqu'à l'île de la Réunion.

**Le texte de l'arrêt peut être consulté sur le site internet de l'ONU:
<http://www.un.org/Depts/los/>**

Grâce à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, le texte de l'arrêt sera disponible sur le site internet de l'ONU, peu après le prononcé de l'arrêt.

Le Tribunal a pris une décision unanime sur la question de sa compétence, mais a été divisé, avec 19 voix pour et 2 voix contre, sur la question de la recevabilité de la demande. Il a ordonné que la France procède à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et à la prompte mise en liberté de son capitaine par 19 voix pour et 2 voix

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le
site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

**Communiqué de presse ITLOS/Press 35
7 février 2000**

contre. Il a déterminé le montant de la caution ou de la garantie par 15 voix pour et 6 voix contre et le Tribunal s'est prononcé sur la question de la forme de la caution ou de la garantie par 19 voix pour et 2 voix contre.

L'ouverture de l'audience a été annoncée par le Greffier du Tribunal, M. Gritakumar E. Chitty, et l'arrêt a été rendu en présence des représentants des parties ainsi que du public.

L'affaire a été examinée et jugée par les 21 Membres du Tribunal : M. P. Chandrasekhara Rao, *Président* (Inde); M. L. Dolliver M. Nelson, *Vice-Président* (Grenade); MM. Lihai Zhao (Chine), Hugo Caminos (Argentine), Vicente Marotta Rangel (Brésil), Alexander Yankov (Bulgarie), Soji Yamamoto (Japon), Anatoly Lazarevich Kolodkin (Fédération de Russie), Choon-Ho Park (République de Corée), Paul Bamela Engo (Cameroun), Thomas A. Mensah (Ghana), Joseph Akl (Liban), David Anderson (Royaume-Uni), Budislav Vukas (Croatie), Rüdiger Wolfrum (Allemagne), Edward Arthur Laing (Belize), Tullio Treves (Italie), Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie), Gudmundur Eiriksson (Islande), Tafsir Malick Ndiaye (Sénégal), Luis Jesus (Cap-Vert), *juges*.

MM. Mensah, Laing, et Ndiaye, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs déclarations. M. Nelson, Vice-Président, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Anderson, Vukas, Wolfrum et Treves, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leurs opinions dissidentes.

Compétence et recevabilité

Après avoir examiné les conditions requises pour fonder sa compétence et après avoir également noté que la France n'avait pas contesté ladite compétence, le Tribunal a conclu qu'il était compétent pour connaître de la demande qui lui a été soumise. Le Tribunal a estimé ne pas pouvoir suivre la France dans l'argument de celle-ci selon lequel, parce que le Panama avait omis d'agir promptement après l'immobilisation du navire, le Panama aurait ainsi été privé du droit d'invoquer l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour demander la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et la prompte mise en liberté de son capitaine. Le Tribunal fait observer que la Convention n'exige pas de l'Etat du pavillon que celui-ci soumette une demande dans ce sens à un moment particulier après l'immobilisation du navire.

L'autre objection à la recevabilité de la demande soulevée par la France avait trait au fait qu'il y avait une procédure pendante devant un tribunal interne, la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion. Le Tribunal relève qu'il ne serait pas logique de lire une exigence de l'application de la règle de l'épuisement des recours internes ou de toute autre règle analogue dans l'article 292 de la Convention. Le Tribunal note que l'article 292 prévoit la possibilité de recourir à une procédure accélérée indépendante pour laquelle il ne serait normalement pas possible d'épuiser auparavant les voies de recours internes.

(à suivre)

**Communiqué de presse ITLOS/Press 35
7 février 2000**

Le caractère raisonnable de la caution

Le Tribunal, dans l'arrêt rendu précédemment dans l'affaire « *Saiga* » (Prompte mainlevée) avait constaté que « [l]e critère [du raisonnable] englobe le montant, la nature et la forme de la caution ou de la garantie financière. L'équilibre global à établir entre montant, forme et nature de la caution doit être raisonnable. »

Dans l'arrêt rendu par lui aujourd'hui, le Tribunal a réitéré ladite conclusion et a rappelé un certain nombre d'éléments qui revêtent une pertinence lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère raisonnable de la caution ou de la garantie financière. Le Tribunal considère que, au nombre de ces éléments, il y a :

- La gravité des infractions imputées;
- Les pénalités imposées ou qui peuvent l'être aux termes de la législation de l'Etat qui a immobilisé le navire;
- La valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie; et
- Le montant de la caution imposée par l'Etat qui a immobilisé le navire ainsi que la forme sous laquelle ladite caution est exigée.

Critères relatifs à la forme de la caution

Sur la base de son raisonnement concernant ces éléments pertinents, le Tribunal a décidé que la garantie devrait être d'un montant de 8 millions de francs français et que, à moins que les parties n'en décident autrement, cette garantie devrait être déposée sous la forme d'une garantie bancaire. Le Tribunal a également donné des indications sur le libellé de la garantie bancaire. Il a prescrit que la garantie bancaire devrait contenir les dispositions suivantes :

- Qu'elle est émise en échange de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et de la prompte mise en liberté de son capitaine par la France;
- Qu'elle est émise en relation avec les incidents survenus dans la zone économique exclusive des îles Crozet;
- Que l'institution émettrice se porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un jugement définitif ou une décision définitive d'une juridiction française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs français.

Rappel des faits

L'affaire concerne le navire de pêche *Camouco*, battant pavillon panaméen. Le *Camouco* a été arraisonné en septembre 1999 par une frégate française pour, selon l'allégation faite à ce sujet, pêche illicite dans la zone économique exclusive des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises). Le navire et son capitaine Espagnol ainsi que l'équipage ont été ensuite conduits sous escorte à l'île de la Réunion par les autorités françaises.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

**Communiqué de presse ITLOS/Press 35
7 février 2000**

Le Tribunal a été saisi d'une demande faite au nom du Panama tendant à ce qu'il ordonne la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et la prompte mise en liberté du capitaine du navire (l'équipage, à l'exception de quatre membres qui étaient restés à bord du *Camouco* pour en assurer l'entretien, avait quitté la Réunion). La France a demandé au Tribunal de rejeter les conclusions du Panama et de déclarer que la demande était irrecevable. A titre subsidiaire, la France a demandé que si le Tribunal décide qu'il sera procédé à la mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et à la mise en liberté de son capitaine dès le dépôt d'une caution, ladite caution ne soit pas inférieure à un montant de 20 millions de francs français. (voir Communiqué de Presse No. 34)

Chronologie

Les faits

- **16 septembre 1999** Le *Camouco* quitte le port de Walvis Bay, Namibie, pour pêcher dans les mers du Sud.
- **28 septembre 1999** Les autorités françaises abordent le *Camouco* dans la zone économique exclusive des îles Crozet.
- **29 septembre 1999** Le *Camouco* est conduit sous escorte à l'île de la Réunion
- **5 octobre 1999** Arrivée du *Camouco* à l'île de la Réunion.
- **7 octobre 1999** Le capitaine du *Camouco* est mis en examen et placé sous contrôle judiciaire.
- **8 octobre 1999** Le tribunal d'instance de Saint-Paul confirme l'immobilisation du navire et ordonne que la mainlevée de ladite immobilisation soit soumise au paiement préalable d'une caution de 20 millions de francs français.
- **22 octobre 1999** Le propriétaire et le capitaine du navire introduisent une procédure d'assignation en référé devant la cour d'instance.
- **14 décembre 1999** Ordonnance de la cour d'instance rejetant la demande du propriétaire et du capitaine objet de l'assignation en référé.

Durée de la procédure devant le Tribunal : 21 jours, de la soumission de la demande au prononcé de l'arrêt

- **17 janvier 2000** Dépôt au nom du Panama au Greffe du Tribunal de la demande de prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et de prompte mise en liberté de son capitaine.
- **25 janvier 2000** Dépôt de son exposé en réponse par la France.
- **27 et 28 janvier 2000** Deux tours de plaidoiries devant le Tribunal

(à suivre)

**Communiqué de presse ITLOS/Press 35
7 février 2000**

- **7 février 2000** Prononcé de l'arrêt dans l'Affaire « *CAMOUCO* »

But de la procédure de prompt mainlevée

La procédure de prompt mainlevée prévue à l'article 292 de la Convention constitue une procédure accélérée pour obtenir une prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou une prompt mise en liberté de son équipage et, aux termes du Règlement du Tribunal, cette procédure ne devrait pas durer plus de 22 jours, de la date de dépôt de la demande à celle du prononcé de l'arrêt. La procédure prévoit la possibilité d'une rapide mainlevée de l'immobilisation d'un navire et d'une rapide mise en liberté de son équipage, pour des considérations d'humanité en ce qui concerne l'équipage, et pour éviter que le propriétaire du navire et d'autres personnes affectées par l'immobilisation de celui-ci ne subissent des pertes indues.

La procédure consiste à obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et la mise en liberté de son équipage contre le dépôt d'une garantie financière. L'instance dont le Tribunal se trouve ainsi saisi ne porte pas sur le fond du différend et se déroule, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action devant la juridiction nationale appropriée de l'Etat qui a immobilisé le navire.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk: Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopieur: (49) (40) 35607-245/275, adresse électronique: press@itlos.hamburg.de

* * *